

MISE EN GARDE

Le président du comité qui entend cet appel ordonne que l'ordonnance suivante soit jointe au dossier :

L'ordonnance limitant la publication dans cette instance, en vertu des paragraphes 486.4(1), (2), (3) ou (4) ou en vertu des paragraphes 486.6(1) ou (2) du *Code criminel*, est maintenue. Ces dispositions du *Code criminel* prévoient ce qui suit :

486.4(1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix qui préside peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un plaignant ou d'un témoin dans les procédures relatives à :

a) l'une des infractions suivantes :

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 ou 347,

(ii) une infraction prévue aux articles 144 (viol), 145 (tentative de viol), 149 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin), 156 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin) ou 245 (voies de fait ou attaque) ou au paragraphe 246(1) (voies de fait avec intention) du Code criminel, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 4 janvier 1983,

(iii) une infraction prévue aux paragraphes 146(1) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans) ou (2) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de 14 à 16 ans) ou aux articles 151 (séduction d'une personne de sexe féminin âgée de 16 à 18 ans), 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille), 155 (sodomie ou bestialité), 157 (grossière indécence), 166 (père, mère ou tuteur qui cause le défloremment) ou 167 (maître de maison qui permet le défloremment) du Code criminel, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 1988;

b) deux infractions ou plus dans le cadre de la même procédure, dont l'une est une infraction visée aux sous-alinéas a)(i) à (iii).

(2) Dans les procédures relatives à des infractions visées aux alinéas (1)a) ou b), le juge ou le juge de paix qui préside est tenu :

a) d'aviser dès que possible les témoins âgés de moins de dix-huit ans et le plaignant de leur droit de demander l'ordonnance;

b) de rendre l'ordonnance, si le poursuivant, le plaignant ou l'un de ces témoins lui en fait la demande.

(3) Dans les procédures relatives à une infraction visée à l'article 163.1, le juge ou le juge de paix rend une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans ou d'une personne faisant l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue de la pornographie juvénile au sens de cet article.

(4) Les ordonnances rendues en vertu du présent article ne s'appliquent pas à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité. 2005, ch. 32, art. 15; 2005, ch. 43, al. 8(3)b).

486.6(1) Quiconque transgresse une ordonnance rendue conformément aux paragraphes 486.4(1), (2) ou (3) ou 486.5(1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Il est entendu que les ordonnances mentionnées au paragraphe (1) visent également l'interdiction, dans les procédures pour transgression de ces ordonnances, de diffuser ou de publier de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire que l'ordonnance vise à protéger. 2005, ch. 32, art. 15.

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE : R. c. Bauer, 2013 ONCA 691

DATE : 20131114

N^o DE DOSSIER : C57295

Les juges Weiler, Watt et Pepall

ENTRE

Sa Majesté la Reine

Requérante/appelante

et

Dennis Bauer

Intimé

Michelle Campbell, pour l'appelante

Robert C. Sheppard, pour l'intimé

Date de l'audience : le 5 novembre 2013

Appel de la peine imposée le 6 juin 2013 par le juge J. C. George de la Cour supérieure de justice.

INSCRIPTION

[1] La Couronne demande la permission d'interjeter appel de la peine de huit mois imposée à l'intimé pour contacts sexuels.

[2] L'appelante soutient que le juge chargé de statuer sur la peine a commis une erreur :

a) en mettant trop l'accent sur les principes de l'arrêt *Gladue*;

b) en omettant de tenir suffisamment compte des principes de dénonciation et de dissuasion, ce qui l'a amené à imposer une peine se situant à l'extérieur de la fourchette qui convenait et donc manifestement non indiquée?

[3] Au procès, l'appelante a demandé l'imposition d'une peine de deux à trois ans. Bien qu'elle soutienne maintenant que la peine indiquée se situe entre cinq et six ans, compte tenu de la thèse qu'elle a avancée au procès, l'appelante demande l'imposition d'une peine de trois ans.

Contexte

[4] Au moment des faits, la victime, âgée de 14 ans, était une amie proche de la fille de l'intimé, qu'elle la connaissait depuis la quatrième année. Elle subissait de l'intimidation en milieu scolaire. Elle a commencé à passer du temps quotidiennement chez l'intimé. Ce dernier, alors âgé de 40 ans, lui a dit qu'il avait lui aussi été victime d'intimidation et qu'il pourrait l'aider à y faire face. Ils se sont alors mis à s'échanger des messages textes. Après quelques mois, l'intimé lui a mentionné que sa vie sexuelle conjugale était insatisfaisante. Il l'a invitée à participer à ses fantasmes sexuels. Lorsque la victime s'est montrée insensible, il a menacé de se suicider.

[5] Bien que la victime ait initialement refusé ses avances, il a insisté, et elle a commencé à avoir l'impression qu'elle avait une relation amoureuse avec lui. Elle le rencontrait régulièrement avant et après l'école dans son camion. Il l'a pénétrée avec les doigts sans son consentement, puis il s'est mis à répéter ce geste de façon routinière. Un jour, il a eu des rapports sexuels avec elle sans utiliser de condom. Il l'a également pénétrée avec un vibromasseur et lui a placé un bâillon-boule dans la bouche.

[6] La police est intervenue lorsque le père de la victime a découvert un certain nombre de messages textes sur le cellulaire de sa fille. À cette époque, l'intimé et la victime communiquaient entre eux près de 600 fois par jour.

[7] L'intimé a plaidé coupable à l'infraction de contacts sexuels.

[8] L'intimé est détenteur d'un diplôme d'études secondaires. Il travaille comme transformateur depuis 12 ans. Son dossier criminel est vierge. Il est marié depuis bon nombre d'années et il a trois enfants.

[9] L'intimé et sa mère sont membres de la Première Nation de Kettle et Stony Point. Elle a fait sa scolarité dans une école située à l'extérieur de la réserve, où elle a été victime de racisme. Le père de l'intimé est de filiation allemande. Ce couple est marié depuis plus de 45 ans et vit toujours à London, où l'intimé et sa sœur ont grandi. Ils possédaient et exploitaient un magasin populaire ainsi qu'un *Dairy Queen*. Les affaires allaient bien pour eux. Ils ont pu prendre leur retraite après avoir accumulé d'importantes économies, fruit d'un dur labeur. L'intimé avait alors 14 ans. Son père imposait une discipline sévère, notamment au moyen de châtiments corporels. L'intimé se sentait mal aimé de ses parents qui, estimait-il, choyaient davantage sa sœur.

[10] L'intimé n'a pas grandi au sein d'une communauté autochtone. Son père, qui était autoritaire, réprouvait la présence de tout aspect culturel ou de toute pratique autochtone dans leur maison. La connaissance et l'expérience de l'intimé de ce milieu sont donc restreintes. Il a affirmé que ses visites régulières à ses grands-parents maternels vivant sur la réserve constituaient ses seuls liens avec la culture autochtone. Son grand-père est décédé lorsqu'il avait 13 ans, et sa grand-mère lorsqu'il en avait 30.

[11] Les répercussions de l'infraction sur la victime et sa famille ont été considérables. Alors qu'elle était auparavant une excellente élève, la victime a vu ses notes commencer à chuter. Elle a changé d'école et a perdu la plupart de ses amis. Elle a commencé à s'automutiler et a été mise en surveillance étroite pour risque élevé de suicide. Elle souffre d'attaques de panique fréquentes et doit prendre des antidépresseurs. On l'a accusé de mentir en ce qui concerne l'infraction. Son père se reproche de ne pas avoir su protéger sa fille.

Moyens d'appel

- (1) Le juge chargé de statuer sur la peine a-t-il commis une erreur dans son analyse *Gladue* en mettant trop l'accent sur des facteurs qui ont une application limitée dans le cas de cet accusé en particulier?**

[12] L'intimé admet que le juge chargé de statuer sur la peine lui a infligé une peine moins sévère qu'elle ne l'aurait été n'eut été les principes *Gladue*. Il soutient toutefois qu'il n'y a aucun moyen d'en calculer la différence et que la peine globale n'en était pas moins indiquée.

[13] Bien que le juge chargé de statuer sur la peine ait correctement énoncé les principes *Gladue*, il a omis de les « relier d'une manière ou d'une autre » au délinquant et à l'infraction. Ce faisant, il a sous-estimé la culpabilité morale de l'intimé pour ce crime. Bien qu'un délinquant autochtone n'ait pas à établir un lien de causalité direct entre sa situation et la perpétration de l'infraction, les facteurs dégagés de l'arrêt *Gladue* doivent tout de même être reliés au délinquant et à l'infraction commise (*R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13 (CanLII), [2012] 1 R.C.S. 433 au par. 83. Voir également *R. c. Gladue*, 1999 CanLII 679 (CSC), [1999] 1 R.C.S. 688). Le raisonnement dans l'arrêt *Gladue* est que « de nombreux délinquants autochtones se trouvent placés dans des situations économique et sociale défavorables et sont confrontés à un manque de débouchés et des possibilités limitées de développement harmonieux », et que ces circonstances peuvent atténuer leur culpabilité morale (*R. c. Ipeelee*, au par. 73).

[14] En l'espèce, la situation de l'intimé ne diminuait en rien sa culpabilité morale. Tel que le soulignait le rapport *Gladue*, son savoir de la culture autochtone et son exposition à celle-ci étaient limités. Il a grandi à l'extérieur de

la réserve et a été élevé par des parents qui étaient des commerçants prospères et qui étaient mariés depuis plus de 45 ans. Il n'y a pas de trace d'un passé lié aux pensionnats indiens dans sa famille maternelle. L'intimé n'a jamais été inscrit dans une telle institution et il n'y a aucune preuve qu'il ait subi de la violence sexuelle ou de la discrimination ou qu'il ait fait les frais d'un déplacement forcé.

[15] Dans ces circonstances, l'insistance du juge à traiter des conséquences des pensionnats indiens, de l'exil forcé de la communauté, de la plus grande fréquence des suicides, de l'abus de substances psychoactives et du taux d'incarcération des autochtones était déplacée dans la présente affaire. Rien dans le rapport *Gladue* ne justifie une peine en dehors de la fourchette habituelle.

(2) La peine imposée omet-elle de tenir suffisamment compte des principes de dénonciation et de dissuasion, ce qui a entraîné une peine se situant à l'extérieur de la fourchette qui convenait et donc manifestement non indiquée?

[16] Contrairement à ce qui précède, le juge chargé de statuer sur la peine n'a pas su apprécier la gravité de l'infraction ainsi que la culpabilité du contrevenant. Il s'agissait d'une série d'agressions sexuelles répétées et humiliantes faites à l'endroit d'une jeune fille vulnérable de 14 ans par une personne en position de confiance. Une peine de huit mois ne peut refléter convenablement les principes de dénonciation et de dissuasion. Le juge semble avoir traité le consentement de l'enfant comme un facteur atténuant : il a dit qu'elle n'avait pas été violée. Pourtant, la participation volontaire d'un enfant n'est pas un facteur atténuant dans des circonstances dans lesquelles l'intimé avait fait croire à la victime qu'elle était dans une relation amoureuse avec lui (*R. v. P.M.* (2002), [2002 CanLII 15982 \(ON CA\)](#), 155 O.A.C. 242 (C.A.)).

[17] Des peines de pénitencier allant de cinq à neuf ans sont indiquées pour un adulte en position de confiance qui fait régulièrement subir des violences sexuelles à un jeune enfant pendant une longue période (*R. v. D.D.* (2002), [2002 CanLII 44915 \(ON CA\)](#), 58 O.R. (3d) 788 (C.A.), au par. 44). Cette fourchette peut être applicable même lorsque la violence sexuelle ne se produit qu'une seule fois (*R. v. Woodward*, [2011 ONCA 610 \(CanLII\)](#), 284 O.A.C. 151 (C.A.)).

[18] L'intimé a fait subir de la manipulation psychologique à la victime et a eu recours à du chantage affectif. Puisqu'elle ne se rendait pas compte qu'elle était manipulée par le délinquant, la plaignante a été amenée à penser qu'elle était dans une relation amoureuse avec lui. Ce n'était pas un unique cas de contact sexuel isolé. Les premières fois ont été forcées. L'intimé a utilisé un vibromasseur et un bâillon-boule sans le consentement de la victime. Avec le

temps, la maltraitance a pris de l'ampleur pour inclure un incident de rapports sexuels complets non protégés, ce qui a exposé la victime à la possibilité d'une grossesse non désirée ainsi qu'à celle d'attraper une infection transmissible sexuellement.

[19] Il est crucial que les enfants soient protégés des tentateurs et des prédateurs par des peines qui mettent l'accent sur les principes de dénonciation et de dissuasion. Cette peine est manifestement non indiquée et s'écarte indûment de la fourchette.

[20] Dans ces circonstances, une peine d'emprisonnement de trois ans moins le temps déjà purgé en détention post-condamnation est juste et appropriée. Nous estimons le temps purgé à 162 jours (du 6 juin 2013 au 14 novembre 2013). En imposant cette peine, nous ne nous écartons pas de la fourchette déterminée dans *R. v. D.D.*, mais nous donnons suite à la fourchette de peine demandée par l'appelante.

[21] L'autorisation d'interjeter appel est accordée, l'appel est accueilli, et la peine imposée est modifiée conformément aux présents motifs.

« juge K. M. Weiler »

« juge David Watt »

« juge S. E. Pepall »